A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Burkina Faso, de l'Egypte et de Madagascar[108], d'adresser une invitation à M. Neo Mnumzana en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 580 (1985)

du 30 décembre 1985

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre, en date du 23 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies[109],

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Royaume du Lesotho, M. M. V. Makhele[110],

Considérant que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 527 (1982),

Gravement préoccupé par les récents massacres dont l'Afrique du Sud est responsable et qui ont été commis avec préméditation et sans provocation, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Royaume du Lesotho, ainsi que par leurs conséquences pour la paix et la sécurité en Afrique australe,

Gravement préoccupé par le fait que cet acte d'agression vise à affaiblir l'appui humanitaire résolu et inlassable que le Lesotho apporte aux réfugiés sud-africains,

Affligé par la mort tragique de six réfugiés sud-africains et de trois ressortissants du Lesotho qui a résulté de cet acte d'agression commis contre le Lesotho,

Alarmé par le fait que la persistance de l'*apartheid* en Afrique du Sud est la cause première de l'intensification des actes de violence à l'intérieur de l'Afrique du Sud ainsi que de ceux commis par l'Afrique du Sud contre des pays voisins,

1. *Condamne énergiquement* ces meurtres et les actes récents de violence dont l'Afrique du Sud est responsable et qui ont été commis avec préméditation et sans provocation contre le Royaume du Lesotho, en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;

2. *Exige* que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Royaume du Lesotho pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de cet acte d'agression;

3. *Demande* à toutes les parties de normaliser leurs relations et d'utiliser les moyens de communication établis pour toutes les questions d'intérêt commun;

4. *Réaffirme* le droit du Lesotho d'accueillir les victimes de l'*apartheid* et de leur donner asile conformément à sa tradition, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales;

5. *Prie* les Etats Membres de prêter d'urgence au Lesotho toute l'assistance économique nécessaire pour renforcer sa capacité d'accueillir des réfugiés sud-africains, de les protéger et de subvenir à leurs besoins;

6. *Demande* au Gouvernement sud-africain de recourir à des moyens pacifiques pour le règlement des problèmes internationaux, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[111];

7. *Demande aussi* à l'Afrique du Sud d'honorer son engagement de ne pas déstabiliser de pays voisins et de ne pas permettre que son territoire soit utilisé comme base pour lancer des attaques contre des pays voisins ainsi que de déclarer publiquement qu'elle se conformera désormais aux dispositions de la Charte des Nations Unies et qu'elle ne commettra pas d'actes de violence contre le Lesotho, que ce soit directement ou par des intermédiaires;

8. *Exige* que l'Afrique du Sud prenne immédiatement des mesures énergiques en vue d'abolir l'*apartheid*;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place à Maseru, en consultation avec le Gouvernement du Lesotho, une présence appropriée comprenant un ou deux civils, de façon à être tenu au courant de tout fait nouveau intéressant l'intégrité territoriale du Lesotho;

10. *Prie aussi* le Secrétaire général de suivre, par des moyens appropriés, l'application de la présente résolution et l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2639e séance.

[108] Document S/17700, incorporé dans le compte rendu de la 2638e séance.

[109] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17692.

[110] *Ibid., quarantième année*, 2638e séance.

[111] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.